

Arrêté du département de Paris concernant la saisie de blé faite par la municipalité de Boulogne-sur-Seine sur le citoyen Seran, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du département de Paris concernant la saisie de blé faite par la municipalité de Boulogne-sur-Seine sur le citoyen Seran, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 84;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35608_t2_0084_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

80 septiers de blé venant des Andelys	
Achats	2840 ¹
Frais de commission	102 ¹
Frais de transport à raison de 5 ¹ 16 ...	371 ¹ 4 ^s
	3313 ¹ 4 ^s
50 quintaux venant d'Evreux	
Achats	700 ¹
Frais de transports	327 ¹
Restant payé au voiturier	175 ¹
	1202 ¹
100 quintaux de blé, venant de Franciade	
Achats	1400 ¹
Frais de transport	725 ¹
Frais de magasin	50 ¹
Frais de roulage	3 ¹
Frais de voitures	80 ¹
	2273 ¹

Que l'on compare le prix des grains quoique donné au maximum on verra qu'il excède le prix que l'on vend le pain à cause des frais de transport et que la Commune a toujours été en retour et qu'elle y est encore.

Voilà, Citoyen, le compte de notre conduite, nous avons les pièces à l'appui, le témoignage de nos concitoyens et pour exemple toutes les communes qui nous environnent.

Les faits qui nous sont imputés sont graves. S'ils étaient vrais, nous mériterions la punition la plus éclatante, mais comme ce ne sont que des calomnies, nous devons demander justice des calomniateurs.

Ce n'est pas contre les pétitionnaires que nous la demandons, ils ne sont coupables que d'avoir prêté leur nom, mais contre l'instigateur. Vous le connaissez, Citoyen, c'est un mauvais génie qui tend à ébranler la confiance que nos concitoyens ont en nous.

GRENET (maire) et 7 autres signatures.

[Arrêté du départ¹ de Paris, 23 juillet 1793] (1)

Le Directoire, lecture prise 1^o d'un procès-verbal de saisie faite par la municipalité de Boulogne, le 14 de ce mois, de six septiers de bled, trouvés chez le citoyen Seran, propriétaire d'une maison en ladite commune dont il n'avoit pas fait sa déclaration aux termes de l'article de la loi du 4 mai dernier; 2^o l'avis du Directoire du District de Saint-Denis, portant qu'il y a lieu à la confiscation desdits grains.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC entendu :

Le Directoire déclare bonne et valable la saisie des six septiers de bled dont est question; arrête, conformément à l'article V de la loi du 4 mai, qu'ils sont confisqués au profit des pauvres de la commune de Boulogne; arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département.

Signé :

LEBLANC, faisant les fonctions de président,
RAISSON (secrétaire général).

(1) C 288, pl. 885, p. 38. Imp. Ballard, rue des Mathurins.

G. VENARD, au nom du comité d'agriculture : Le comité a pensé que les faits assignés par les pétitionnaires étant en contradiction avec ceux des officiers municipaux, il lui était impossible de statuer en connaissance de cause sur la réclamation. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant [qui est adopté] :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur la pétition des citoyens Bonnet, Pierre Marie et Michel Lequesne, laboureurs et fermiers à Boulogne.

Renvoie les pétitionnaires devant les administrateurs du district de Franciade pour vérifier les faits et faire droit à leurs demandes, s'il y a lieu (1).

42

MONNEL obtient la parole (2). Il observe par motion d'ordre, qu'il y a sur le bureau beaucoup d'assignations données à des membres de la Convention, pour se trouver aujourd'hui neuf heures du matin au tribunal révolutionnaire, pour y être entendus comme témoins; qu'un député ne doit point désobéir à ces mandats, mais qu'il faudroit qu'on ne les fit pas attendre dans les salles de ce tribunal; qu'il pourroit citer plusieurs députés assignés comme témoins à ce tribunal, qui y ont attendu jusqu'à cinq jours entiers sans pouvoir être admis à être entendus, que l'on pourroit ainsi dégarnir plusieurs séances; que cependant le poste de tout mandataire du peuple est dans le sein de la Convention, et que, s'il est mandé comme témoin à un tribunal, il ne faut pas qu'on l'y fasse attendre. En conséquence, Monnel demande que tout tribunal, tout accusateur public qui assignera un représentant du peuple, pour être entendu comme témoin, sera tenu d'entendre ces députés mandés, au jour et heure qui seront portés dans l'assignation, laquelle assignation sera faite à domicile.

CHARLIER demande l'ordre du jour. Il s'appuie sur ce que toutes les fois qu'il a été mandé au tribunal révolutionnaire, comme témoin, il a été entendu à l'heure portée par son assignation; il remarque encore que les membres de ce tribunal sont très attentifs à ne jamais faire attendre les représentants du peuple.

UN MEMBRE répond à Charlier qu'il étoit président, aux époques où plusieurs députés eurent à se plaindre des retards de la part des tribunaux dont se plaint Monnel.

La proposition de Monnel a été adoptée. (3)

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui pourroient être appelés à déposer comme témoins, devant les tribunaux, soit à la réquisition des accusateurs publics, soit pour des affaires civiles, seront entendus

(1) P.V., XXIX, 38. Minute signée G. Venard (C 288, pl. 885, pl. 38). Décret n° 7475.

(2) Mon., XIX, 160, qui orthographie Mainel.

(3) C. Eg., n° 508, p. 60. Mention dans F.S.P., n° 189; M.U., XXXV, 301; Anti-féd., n° 44; J. Lois, n° 467, p. 3; J. Mont., n° 56, p. 446; J. Matin, n° 520; Ann. patr., n° 372, p. 1673; Ann. R.F., n° 40; Batave, p. 1519; J. Paris, p. 1502; J. Fr., n° 471; Audit. nat., n° 472; J. Perlet, p. 305; Mess. soir, n° 508.